

I. Assurés radiés du Registre national : conséquences sur les qualités de titulaire résident, titulaire handicapé et personne à charge

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

1. Problématique

Il arrive que pour des raisons purement administratives, certains assurés se voient temporairement radiés d'office du registre national (parfois à leur insu), sans pour autant qu'ils aient quitté le territoire belge et sans qu'ils n'aient plus le droit ou l'autorisation d'y séjourner.

Ceci peut néanmoins entraîner des conséquences non voulues sur leur droit aux soins de santé, qui se base pour certaines qualités de bénéficiaires de l'article 32 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sur cette inscription au Registre national.

La réglementation relative aux qualités de titulaire résident, de titulaire handicapé et de personne à charge est donc assouplie pour réduire cet impact, afin que ces qualités ne soient pas perdues pour de courtes périodes de radiation.

Ne sont donc pas visés les personnes à charge, les titulaires handicapés et titulaires résidents qui sont radiés d'office suite à leur départ à l'étranger, ou suite à la perte de leur titre de séjour.

Il s'agira donc des radiations d'office sur base du code 9999¹ dont à exclure les radiations d'office pour l'étranger.

2. Qualité de titulaire résident

2.1. Adaptations réglementaires

Un paragraphe 2 a été ajouté à l'article 128quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, rédigé comme suit :

"§ 2. La qualité de titulaire de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15° de la loi coordonnée n'est pas perdue pour les personnes radiées d'office du Registre national des personnes physiques, à condition que la durée de la radiation n'atteigne pas trois trimestres civils. La même exception vaut pour les personnes qui bénéficiaient des prestations de santé, en une autre qualité de titulaire de l'article 32, alinéa 1^{er}, tout en remplissant les conditions de la qualité visée au 15°. Toutefois, cette exception ne vaut pas pour les personnes radiées d'office suite à leur départ à l'étranger ou suite à la perte de leur titre de séjour."

1. 99991 : Radiation d'office

Une personne est radiée d'office du R.N. après absence ininterrompue et non déclarée de plus de 6 mois. La personne est radiée seulement si la résidence n'est pas connue. Concrètement, il s'agit des cas où une personne change de lieu de résidence (en Belgique ou à l'étranger) sans notifier l'administration communale. Cette radiation-ci est prononcée par le Collège des Bourgmestre et des échevins.

2.2. Application pratique

2.2.1. QUALITÉ DE RÉSIDENT DÉJÀ EFFECTIVE

La qualité de résident repose presque exclusivement sur cette inscription au Registre national, pour démontrer une certaine durabilité du lien avec la Belgique. Or, la radiation d'office du Registre national ne signifie pas pour autant que ce lien est rompu.

La nouvelle exception permet à des personnes récemment radiées, qui étaient déjà inscrites en qualité de résident, de ne pas perdre leur qualité. Les cotisations en qualité de résident restent dues.

Cette exception n'est néanmoins acceptée qu'à la condition que l'assuré soit à nouveau réinscrit dans le Registre national après maximum deux trimestres civils de radiation, donc à condition que la durée de la radiation n'atteigne pas trois trimestres civils.

C'est donc au moment de la prolongation du droit que la mutualité devra appliquer l'exception.



Exemple 1 :

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 15 mars 2024 au 15 octobre 2024. Il ne compte donc que deux trimestres civils de radiation, les 2^e et 3^e trimestres et reste dans le délai pour bénéficier de l'exception.

La cotisation de résident est due pour ces trimestres puisqu'il conserve la qualité de résident tout à fait normalement.



Exemple 2 :

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 15 mars 2024 au 15 janvier 2025. Il compte trois trimestres civils de radiation, les 2^e, 3^e et 4^e trimestres de 2024. Étant donné qu'il a dépassé deux trimestres civils de radiation, puisqu'il a atteint trois trimestres civils de radiation, il n'est pas dans le délai pour bénéficier de l'exception.

Dans ce cas, il perd sa qualité de résident pour l'ensemble des trimestres civils de radiation. La cotisation n'étant due que pour les trimestres où l'assuré a effectivement la qualité de résident (1^{er} trimestre 2024), le complément de cotisation doit être payé pour combler la différence.



Exemple 3 :

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office durant toute l'année 2024 du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus. Étant donné qu'il a dépassé deux trimestres civils de radiation (il en a atteint quatre), il n'est pas dans le délai pour bénéficier de l'exception.

Cette année de référence peut être régularisée via le paiement de la totalité du complément de cotisation si la seule qualité possible était celle de résident et que la période ne peut pas être assimilée ou immunisée en vertu de l'article 290.



Exemple 4 :

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 2 janvier 2024 au 30 décembre 2024. Il ne compte donc que deux trimestres civils de radiation, les 2^e et 3^e trimestres, et reste dans le délai pour bénéficier de l'exception.

La cotisation de résident est due pour ces trimestres puisqu'il conserve la qualité de résident tout à fait normalement.

**Exemple 5 :**

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 31 décembre 2022 au 2 avril 2023, puis du 30 juin 2023 au 1^{er} octobre 2023. Il compte les 1^{er} et 3^e trimestres civils de radiation. Étant donné qu'il n'a pas atteint trois trimestres consécutifs de radiation, il reste dans le délai pour bénéficier de l'exception.

La cotisation de résident est due pour ces trimestres puisqu'il conserve la qualité de résident tout à fait normalement.

**Exemple 6 :**

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 22 août 2022 au 30 août 2023. Il compte trois trimestres civils de radiation, le 4^e trimestre 2022, ainsi que les 1^{er} et 2^e trimestres de 2023. Étant donné qu'il a dépassé deux trimestres civils de radiation, puisqu'il a atteint trois trimestres civils de radiation, il n'est pas dans le délai pour bénéficier de l'exception. La condition de la durée de la radiation peut en effet courir sur deux années.

Dans ce cas, il perd sa qualité de résident pour l'ensemble des trimestres civils de radiation. La cotisation n'étant due que pour les trimestres où l'assuré a effectivement la qualité de résident (1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 2022 et ensuite 3^e et 4^e trimestres 2023), le complément de cotisation doit être payé pour combler la différence respectivement pour les années de prolongation 2024 et 2025.

**Exemple 7 :**

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 15 mars 2024 au 15 octobre 2024 sur la base du code 99997 (perte de droit au séjour). Bien qu'il ne compte que deux trimestres civils de radiation, les 2^e et 3^e trimestres (donc reste dans le délai pour bénéficier de l'exception), l'exception ne peut lui être appliquée car il est radié pour perte de droit au séjour.

2.2.2. QUALITÉ DE RÉSIDENT PRÉEXISTANTE MAIS NON EFFECTIVE

La même exception s'applique aux personnes qui remplissent les conditions relatives à la qualité de résident mais qui en ont fait valoir une autre. Ce qui est en effet important, c'est que la qualité de résident existait déjà avant la radiation, même si ce n'est pas celle-là qui a été retenue pour l'inscription auprès de la mutualité.

**Exemple 8 :**

Un chômeur perd son droit au chômage et donc sa qualité de chômeur le 1^{er} avril 2024. Il est également radié du Registre national pour une négligence administrative du 15 mars 2024 au 15 octobre 2024.

Il peut s'inscrire en qualité de résident alors qu'il est radié, sachant qu'il ne compte que deux trimestres civils de radiation, les 2^e et 3^e trimestres et reste dans le délai pour bénéficier de l'exception.

Son inscription prendra effet le 1^{er} avril 2024 et la cotisation de résident due à partir de cette date.

3. Qualité de titulaire handicapé

3.1. Adaptations réglementaires

Un alinéa 2 est ajouté à l'article 128^{ter} de l'arrêté royal précité, rédigé comme suit :

"La qualité de titulaire de l'article 32, alinéa 1^{er}, 13^o de la loi coordonnée n'est pas perdue pour les personnes radiées d'office du Registre national des personnes physiques, à condition que la durée de la radiation n'atteigne pas trois trimestres civils. Toutefois, cette exception ne vaut pas pour les personnes radiées d'office suite à leur départ à l'étranger ou suite à la perte de leur titre de séjour."

3.2. Application pratique

La qualité de titulaire handicapé repose elle aussi, en partie, sur cette inscription au Registre national.

Il y a donc lieu d'appliquer la même exception pour les titulaires handicapés que pour les titulaires résidents, pour les mêmes motifs.

La nouvelle exception permet à des personnes récemment radiées, qui étaient déjà inscrites en qualité de titulaire handicapé, de ne pas perdre leur qualité.

Cette exception n'est néanmoins acceptée qu'à la condition que l'assuré soit à nouveau réinscrit dans le Registre national après maximum deux trimestres civils de radiation, donc à condition que la durée de la radiation n'atteigne pas trois trimestres civils.

C'est donc au moment de la prolongation du droit que la mutualité devra appliquer l'exception.



Exemple 9 :

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 15 mars 2024 au 15 octobre 2024. Il ne compte donc que deux trimestres civils de radiation, les 2^e et 3^e trimestres et reste dans le délai pour bénéficier de l'exception.

Aucun complément de cotisation n'est dû pour ces trimestres puisqu'il conserve la qualité gratuite de titulaire handicapé tout à fait normalement.



Exemple 10 :

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 15 mars 2024 au 15 janvier 2025. Il compte trois trimestres civils de radiation, les 2^e, 3^e et 4^e trimestres de 2024. Étant donné qu'il a dépassé deux trimestres civils de radiation, puisqu'il a atteint trois trimestres civils de radiation, il n'est pas dans le délai pour bénéficier de l'exception.

Dans ce cas, il perd sa qualité de titulaire handicapé pour l'ensemble des trimestres civils de radiation. Le droit n'étant gratuit que pour les trimestres où l'assuré a effectivement la qualité de titulaire handicapé (1^{er} trimestre 2024), le complément de cotisation doit être payé pour combler la différence.

4. Qualité de personne à charge

4.1. Adaptations réglementaires

Un alinéa 3 a été ajouté à l'article 124, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité.

"§ 3. La preuve de la condition de cohabitation visée au § 2 résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national.

[...]

Par exception à l'alinéa 1^{er} également, la condition de cohabitation est présumée maintenue entre un titulaire et sa personne à charge, pendant une durée de deux trimestres civils maximum, en cas de radiation d'office du Registre national des personnes physiques qui concerne tant le titulaire que sa personne à charge, selon le même code de radiation et à la même date. Toutefois, la condition de cohabitation n'est pas présumée maintenue si la radiation d'office fait suite à leur départ à l'étranger ou à la perte de leur titre de séjour.»

4.2. Application pratique

La qualité de PAC repose dans une certaine mesure sur l'inscription au Registre national, non par elle-même mais pour prouver un certain lien avec le titulaire, matérialisé notamment par la cohabitation. Le choix de prendre le Registre national présente l'avantage de faciliter cette preuve et de réglementer les portes d'entrée dans le cadre de l'assurance obligatoire.

La nouvelle exception permet de considérer qu'une radiation d'office qui concerne tant le titulaire que sa personne à charge, pour le même motif au même moment (même code de radiation dans le Registre national) ne soit pas considérée comme un non-respect de l'obligation de cohabitation.

S'ils sont radiés en même temps, ce n'est en effet pas significatif du fait qu'il n'y a plus de lien entre les deux personnes. Nous allons ainsi dans le même sens que les exceptions à la condition de cohabitation existant actuellement pour les PAC, qui sont toutes sous-tendues par le fait qu'il existe toujours un lien entre la PAC et son titulaire. Si seule la personne à charge est concernée par la radiation, ou seul le titulaire, il doit être considéré dans ce cas que la condition de cohabitation n'est plus respectée.

Ne sont visées que les personnes à charge qui étaient déjà inscrites en cette qualité (et non celles qui souhaitent s'inscrire pour qui la condition de cohabitation reste indispensable).

Il n'est cependant pas admis que cette situation perdure dans le temps : dès lors, si après deux trimestres civils, la cohabitation selon les données du Registre national n'est toujours pas rétablie, cette condition est considérée comme n'étant plus remplie après ces deux trimestres.



Exemple 11 :

Le titulaire et sa PAC sont inscrits à la même adresse Registre national mais tous les deux radiés d'office du 15 mars 2024 au 20 septembre 2024, selon le même code de radiation (99991). Ils ne dépassent pas deux trimestres civils de radiation, puisqu'ils ne sont radiés que le 2^e trimestre civil complet.

Dès lors, la condition de cohabitation pour le maintien de la qualité de PAC reste respectée.



Exemple 12 :

Le titulaire et sa PAC sont inscrits à la même adresse Registre national mais tous les deux radiés d'office du 15 mars 2024 au 15 octobre 2024, selon le même code de radiation (99991). Ils dépassent deux trimestres civils de radiation, puisqu'ils sont radiés les 2^e et 3^e trimestres civils complets, et la cohabitation n'est rétablie que 15 jours plus tard dans le 4^e trimestre.

La PAC ne bénéficie donc de l'exception que jusqu'au 30 septembre 2024 inclus et "perd" sa qualité de PAC à partir du 1^{er} octobre 2024 (elle passe en maintien de droit à cette date) puisque la condition de cohabitation est considérée comme n'étant plus respectée à cette date.

Sa qualité ne pourra être rétablie que le 16 octobre 2024. Cependant, si elle ne peut pas être prolongée comme PAC, aucun complément de cotisation ne sera dû pour cette période puisque la période de maintien de droit en qualité de PAC sera prise en compte pour prolonger le droit.



Exemple 13 :

Le titulaire et sa PAC sont inscrits à la même adresse Registre national mais seule la PAC est radiée d'office du 15 mars 2024 au 20 septembre 2024. Bien qu'elle ne dépasse pas deux trimestres civils de radiation, puisqu'elle n'est radiée que dans le 2^e trimestre civil complet, elle ne peut bénéficier de l'exception car seule la PAC est radiée, et non son titulaire.

Elle "perd" donc sa qualité de PAC à partir du 15 mars 2024 (elle passe en maintien de droit à cette date) puisque la condition de cohabitation est considérée comme n'étant plus respectée à cette date.

Sa qualité ne pourra être rétablie que le 21 septembre 2024. Cependant, si elle ne peut pas être prolongée comme PAC, aucun complément de cotisation ne sera dû pour cette période puisque la période de maintien de droit en qualité de PAC sera prise en compte pour prolonger le droit.



Exemple 14 :

Le titulaire et sa PAC sont inscrits à la même adresse Registre national mais tous les deux radiés d'office du 15 mars 2024 au 20 septembre 2024, selon le même code de radiation (99997). Bien qu'ils ne dépassent pas deux trimestres civils de radiation, puisqu'ils ne sont radiés que le 2^e trimestre civil complet, l'exception ne peut être appliquée à la PAC car ils sont radiés pour perte de droit au séjour.

Elle "perd" donc sa qualité de PAC à partir du 15 mars 2024 (elle passe en maintien de droit à cette date) puisque la condition de cohabitation est considérée comme n'étant plus respectée à cette date.

Sa qualité ne pourra être rétablie que le 21 septembre 2024. Cependant, si elle ne peut pas être prolongée comme PAC, aucun complément de cotisation ne sera dû pour cette période puisque la période de maintien de droit en qualité de PAC sera prise en compte pour prolonger le droit.

4.3. Impact sur le droit à l'intervention majorée ?

Cette nouvelle exception pour les PAC radiées d'office n'a pas d'impact sur l'application des règles relatives à l'intervention majorée car nous avons considéré dans la circulaire "Règlementation de l'intervention majorée de l'assurance", point 4.11.9., "Quid en cas de radiation d'office ?" que lorsque tous les membres du ménage sont radiés d'office au même moment pour la même raison, il ne s'agit pas d'une modification de la composition de ménage.



Exemple 15 :

Un ménage est composé de X et de sa partenaire Y. Ils bénéficient de l'IM. X et Y sont tous les deux radiés d'office du 15 mars 2024 au 15 octobre 2024, selon le même code de radiation (99991). Ils dépassent deux trimestres civils de radiation, puisqu'ils sont radiés les 2^e et 3^e trimestres civils de 2024, et la cohabitation n'est rétablie que 15 jours plus tard dans le 4^e trimestre.

La PAC ne bénéficie donc de l'exception que jusqu'au 30 septembre 2024 inclus et «perd» sa qualité de PAC à partir du 1^{er} octobre 2024 (elle passe en maintien de droit à cette date) puisque la condition de cohabitation est considérée comme n'étant plus respectée à cette date.

Cependant, le ménage IM composé de X et Y n'est pas modifié le 1^{er} octobre 2024 car conformément au point 4.11.9 de la circulaire IM, il ne s'agit pas d'une modification de la composition de ménage.

5. Entrée en vigueur

La circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour la prolongation du droit aux soins de santé sur base de l'année de référence 2022.

Pour les PAC, vu la nature de la qualité de PAC, la mesure s'applique à partir de l'année de droit 2024.

Ceci signifie que les radiations d'office sont comptabilisées :

- pour les titulaires résidents/handicapés : à partir du 1^{er} janvier 2022 c'est-à-dire qu'entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022, la condition relative à la *durée* de la radiation est considérée comme remplie pour tous les titulaires résidents/handicapés, pour autant qu'ils soient réinscrits dans le Registre national au 3^e trimestre 2022 (toutes autres conditions restant donc applicables : radiation d'office, non suite à un départ à l'étranger ou à une perte du titre du séjour, et qualité de titulaire résident déjà effective ou préexistante).



Exemple 16 :

L'assuré est inscrit au Registre national mais radié d'office du 15 septembre 2021 au 15 septembre 2022. Étant donné qu'on ne compte pas la période de radiation avant le 1^{er} janvier 2022 (avant entrée en vigueur), l'assuré ne compte donc que deux trimestres civils de radiation, les 1^{er} et 2^e trimestres et reste dans le délai pour bénéficier de l'exception.

La cotisation de résident est due pour ces trimestres puisqu'il conserve la qualité de résident tout à fait normalement.

- Pour les PAC : à partir du 1^{er} janvier 2024, puisque si la PAC est radiée en 2023, elle perd la qualité de PAC instantanément (et entre en période de maintien de droit), étant donné que la mesure n'est pas encore entrée en vigueur en 2023.



Circulaire O.A. n° 2024/78 – 2110/9 du 18 mars 2024.